

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

# Ville de Fort-Mahon-Plage

## Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°  
2019/124/PO/6.1.7

**portant  
réglementation de  
la circulation et  
du stationnement  
des véhicules de  
plus de 2 mètres  
de hauteur**

**Acte non transmissible  
au représentant de  
l'Etat (application de  
l'article  
L2131-2 5° du  
C.G.C.T.)**

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité, le  
caractère exécutoire de  
cet acte (application de  
l'article L2131-1 du  
C.G.C.T.)  
Le 2 août 2019

Le Maire



Diffusion :

- Registre
- O.T.F.M.
- Police municipale
- CODIS
- Gendarmerie nationale
- Affichage
- dossier

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213-1,

**Vu** l'article L511-1 du code de sécurité intérieure,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

**Vu** l'article R610-5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et des arrêtés de police,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

**Considérant** la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année environ 500 000 visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement dans le secteur plage,

**Considérant** le nombre limité de places de stationnement dont la commune dispose,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement des véhicules de plus de deux mètres de hauteur est interdit :

- boulevard maritime nord
- boulevard maritime sud

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours, aux véhicules des services techniques communaux, ni aux véhicules d'entreprises effectuant des travaux sur les boulevards cités ci-dessus.

Article 2 : Cette interdiction de stationnement consistera en la pose de panneaux aux entrées des voies considérées.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur (**natinf 32530**).

Article 4 : la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les voies considérées.

**Pour extrait certifié conforme au Registre  
en Mairie, le 2 août 2019**

